PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
2 avenue Grüner - Allée C
42000 ST ETIENNE

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Saint Etienne, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WALOR LCF (ex. ALTIA, HALBERG PRECISION)

Rue Antoine Lavoisier
ZI du Bec
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Références : UID4243-DSSP-022-0257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement WALOR LCF (ex. ALTIA, HALBERG PRECISION) implanté Rue Antoine Lavoisier - ZI du Bec 42500 – LE CHAMBON FEUGEROLLES. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société Walor a transmis le 24 mai 2022 un porter à connaissance pour indiquer la mise à jour de ses rubriques installations classées. Le dossier étant insuffisant pour traiter la demande, une visite a été réalisée sur site pour prendre connaissance des installations de l'exploitant et lui indiquer les démarches à entreprendre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WALOR LCF (ex. ALTIA, HALBERG PRECISION)
- Rue Antoine Lavoisier - ZI du Bec - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006103307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD : Oui

La société Walor est spécialisée dans l'usinage de pièces automobiles. A ce titre, elle utilise plusieurs machines outils ainsi que des bains de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 1.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 4.3.1	/	Sans objet
Notification des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 1.2	/	Sans objet
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Walor devra régulariser sa situation administrative en transmettant les documents demandés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, gestion des changements
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisingae, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis le 24 mai 2022 la liste des rubriques installations classées actuellement en vigueur sur son site. Les documents transmis sont insuffisants pour instruire correctement sa demande. Après discussion, il ressort que l'exploitant exploite une rubrique ICPE soumise à enregistrement pour laquelle il n'est pas connu de l'inspection des installations classées. Il a été convenu que l'exploitant transmette dans un premier temps un dossier de cas par cas pour juger du caractère substantielle de cette modification et statuer sur la soumission ou non de cette modification à évaluation environnementale. Le formulaire de demande de cas par cas (Cerfa) est disponible sous https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15289 devra être complété puis transmis à la préfète du département par l'intermédiaire du guichet unique ICPE : Préfecture de la Loire DDPP – guichet unique ICPE 10 rue Claudius Bernard 42000 Saint-Etienne qui est l'autorité compétente pour ce type d'instrcution (cas par cas dit "Loi Essoc"). Dans un second temps, le dossier de demande devra a minima comprendre : - une étude des dangers actualisée du site ; - en fonction de la recevabilité de la demande de cas par cas, soit une étude d'impact (en cas de refus), soit une étude d'incidence environnementale (en cas d'accord). Par ailleurs, l'activité de revêtement métallique ou traitement étant déjà exploitée sur le site, il a été convenu d'encadrer le dépôt de dossier par un arrêté de mise en demeure.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occassionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.
Constats : Le site dispose d'un séparateur hydrocrabures mais a priori pas de vanne de sectionnement se trouvant avant ou après ce dernier. L'exploitant a indiqué qu'il préciserait à l'inspection des installations classées les modalités de confinement des eaux d'extinction sur son site dès réception du présent rapport. Action attendue : Transmettre un argumentaire ou solution technique sur les capacités de rétention du site. Dans ce cadre, l'exploitant devra communiquer sur ses besoins en eaux d'extinction et sur le confinement de celles-ci au sein de son établissement. Délai : 1 mois
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, accidents
Prescription contrôlée : Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous forme adaptée. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.
Constats : L'exploitant a fait part lors de la visite de plusieurs départs de feu au niveau d'une machine d'usinage équipée d'un dispositif d'extinction automatique. Il lui est rappelé que les événements survenant sur son site doivent faire l'objet d'une information auprès de la DREAL afin de capitaliser le retour d'expérience ainsi que les bonnes pratiques pour y faire face. En l'occurrence les actions menées par l'industriel pour fiabiliser le dispositif d'extinction semblent avoir été efficaces, car selon lui, l'occurence de départ de feu a chuté. Afin de réaliser la notification des événements survenus sur son site l'exploitant pourra utiliser les fiches accidents/incidents téléchargeables à partir du lien : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1997, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la LOIRE, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site, - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.
Constats : L'exploitant a fait part d'un projet d'aménagement sur une parcelle jouxtant son site. L'aménageur aurait réalisé des diagnostics de sols. Concernant la cessation d'activité de l'ancienne parcelle, il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation rédigé par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués ainsi que les plans actualisés du site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet